



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTÈRE

Direction départementale
des Finances publiques du Finistère

Division du contrôle fiscal et des affaires juridiques
Le Sterenn
7A Allée Urbain Couchouren
CS 91709
29107 Quimper Cedex
Téléphone : 02 98 65 10 40

Monsieur le Président de l'association KERNAVELO

Espace associatif Waldeck Rousseau
allée Monseigneur Jean-René Calloc'h

29000 QUIMPER

Affaire suivie par : Françoise TROLEZ
ddfip29.pgf.contentieux@dgfip.finances.gouv.fr
Réf : 2021/69

Quimper, le 09/04/2021

Monsieur,

Par courrier du 22 mars 2021 (reçu dans nos services le 29), vous avez sollicité, dans le cadre de la garantie prévue à l'article L 80 C du Livre des Procédures Fiscales (LPF), l'avis de la direction départementale des finances publiques du Finistère sur l'éligibilité de l'association KERNAVELO au dispositif de délivrance des certificats de déductibilité fiscale pour les dons consentis à l'association par les particuliers ou les entreprises pour la réalisation de son objet social.

I. Éléments communiqués

L'association KERNAVELO a été constituée en février 2014. Elle compte 180 membres.

L'association a pour but, sur le territoire de Quimper Bretagne Occidentale et sur le Pays de Cornouaille, d'agir pour la défense de notre environnement naturel en luttant contre l'épuisement des ressources, la pollution de l'air, le changement climatique, et en mettant en œuvre diverses actions visant à l'amélioration du cadre de vie, de la sécurité et de la santé notamment par :

- la promotion de l'utilisation de la bicyclette comme moyen de déplacement à part entière, complémentaire aux transports collectifs et à la marche à pied, pour une augmentation de la part modale du vélo et une baisse de la sédentarité ;
- l'étude avec les usagers, les organismes locaux et nationaux et les pouvoirs publics des aménagements, infrastructures et services destinés aux cyclistes ou favorisant l'intermodalité ;
- la participation au développement et à la promotion d'itinéraires cyclistes urbains et intercommunaux, notamment au travers d'un réseau de véloroutes et voies vertes, dans le cadre de projets et textes européens, nationaux, régionaux, départementaux et locaux ;
- la vigilance quant au respect de la réglementation dans les domaines de la voirie, de l'urbanisme et des déplacements, si possible en intervenant dans la phase amont des projets afin d'améliorer la sécurité et la fluidité des déplacements actifs ;
- la contribution à l'élaboration des politiques publiques d'aménagement du territoire pour veiller à la prise en compte des modes de déplacement actifs et de l'intermodalité ;
- la sensibilisation et l'éducation des différents publics à une pratique sûre et responsable du vélo ;
- la défense des intérêts matériels et moraux de ses adhérents ou des usagers cyclistes par tous moyens et notamment par voie d'action en justice.

L'association est affiliée à la Fédération des usagers de la bicyclette, à l'Association Française pour le développement des véloroutes et des voies vertes (dont l'association est la délégation départementale), à l'heureux cyclage (fédération des associations proposant des ateliers vélos participatifs), au collectif « bicyclette Bretagne ».

Concrètement, l'association exerce les activités suivantes :

- actions auprès des élus et techniciens des communes du territoire de Quimper et du Pays bigouden pour partager l'expertise de l'association sur l'aménagement des pistes cyclables ;
- organisation de réunions pour sensibiliser élus et habitants à la pratique quotidienne du vélo ;
- veille technique et juridique sur les aménagements cyclables ;
- vélo-école pour adultes ;
- atelier participatif d'auto-réparation de vélos ;
- organisation d'un challenge, à vélo au boulot sur le territoire de Quimper ;
- accompagnement et encadrement de balades à vélo auprès de scolaires et de jeunes migrants ;
- organisation de bourses d'échanges de vélos ;
- reconnaissance des véloroutes et voies vertes du Finistère et mise à jour de la cartographie.

La plupart des actions sont réalisées à titre gracieux sur la base du bénévolat des membres de l'association.

Seules trois activités font appel à une participation financière :

- le vélo-école pour les adultes (30 € pour 13 séances de 1h30 à 1h45) ;
- ventes de pièces détachées à prix coûtant pour la réparation des vélos et ventes de vélos d'occasion donnés ou récupérés en déchetteries et recycleries et remis en état par les bénévoles ;
- gravage de vélos contre le vol (entre 3 et 10 €, le montant demandé couvrant le coût de la location de la machine et l'achat de kit de marquage).

Les activités ne sont pas réservées aux adhérents.

En outre, l'association a indiqué, dans ses projets en cours, les actions suivantes :

- achat d'un tandem à assistance électrique (pour environ 10 000 €) pour développer une activité de balade pour des personnes en situation de handicap ou d'insuffisance physique. Les ballades seront effectuées par les bénévoles de l'association ou d'associations partenaires (clubs cyclo, fondation du souffle...);
- acquisition d'un triporteur à assistance électrique pour organiser des sorties ou balades à vélo pour les personnes âgées isolées ou en EPHAD ;
- organisation d'un challenge d'éco-mobilité scolaire avec l'ensemble des établissements scolaires du pays de Cornouaille ou du Finistère.

Par ailleurs, selon l'article 14 des statuts, toutes les fonctions au sein du conseil d'administration le sont à titre exclusivement bénévole, les administrateurs n'ayant aucun intérêt direct ou indirect dans la gestion de l'association (sauf remboursement des frais au vu de pièces justificatives).

Selon l'article 17 des statuts, en cas de dissolution, l'actif net sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer un part quelconque des biens de l'association.

Il est précisé dans le questionnaire que les personnes gérant et/ou administrant l'association n'ont aucun intérêt économique dans l'exploitation de l'association.

L'association n'a pas de salariés mais envisage de recruter un ou deux jeunes volontaires en service civique pour développer l'activité de vélo-école et ouvrir deux ou trois jours par semaine l'atelier vélo-participatif.

II. La réglementation applicable

Aux termes des articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts (CGI), ouvrent droit au régime du mécénat les dons versés par les particuliers ou les entreprises au profit d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Sont considérés comme étant d'intérêt général, les organismes dont la gestion est désintéressée, qui n'exercent pas leurs activités au profit d'un cercle restreint de personnes et qui exercent des activités non lucratives de manière prépondérante au sens de la doctrine administrative publiée au BOFIP-Impôts sous la référence BOI IS-CHAMP 10-50-10.

Pour être désintéressée, la gestion de l'association doit être assurée par des personnes bénévoles n'ayant aucun intérêt direct ou indirect dans la gestion de l'association (ce qui n'interdit toutefois pas aux dirigeants de percevoir une rémunération sous certaines conditions), l'association ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices sous quelque forme que ce soit, les membres de l'association et leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

L'activité n'est pas lucrative si l'association exerce une activité non-concurrentielle, ou, à l'inverse exerce une activité concurrentielle, mais selon des modalités qui la différencient du secteur lucratif compte tenu du produit proposé, du public visé, des prix pratiqués et des méthodes appliquées (analyse selon la règle des « 4 p » : produit, public, prix, publicité), les critères déterminants étant ceux de l'utilité sociale de l'activité et l'affectation des excédents. Il y a utilité sociale si l'association intervient dans un domaine où les besoins sont insuffisamment couverts par le secteur lucratif ou si l'association s'adresse à un public qui ne peut normalement accéder aux services du secteur concurrentiel.

L'association ne doit pas non plus entretenir des relations privilégiées avec des organismes du secteur lucratif qui en retirent un avantage concurrentiel.

Les activités ne doivent pas être exercées au profit d'un cercle restreint. En d'autres termes, l'activité ne doit pas être exercée au profit d'une catégorie particulière de personnes, membres ou pas de l'organisme, ou d'un groupe clairement individualisable dans la mesure où l'association réserverait alors ses services à des personnes qui peuvent être personnellement identifiées.

Enfin, le versement, qu'il s'agisse d'un don ou d'une cotisation, doit être effectué à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de son auteur.

Le point de savoir si toutes ces conditions sont réunies relève des circonstances de fait.

III. L'analyse de l'administration

1 – Sur l'intérêt général

1.1 - Gestion de l'association

Au cas particulier, au vu des éléments communiqués, la gestion de l'association est considérée comme étant désintéressée.

1.2 - Analyse du caractère lucratif ou non lucratif des activités de l'association

Les activités principales de l'association, pour la promotion de l'utilisation du vélo dans les déplacements quotidiens, ne sont pas lucratives, car non concurrentielles et exercées bénévolement.

S'agissant des activités payantes :

- l'activité de vélo-école pour les adultes n'est pas une activité concurrentielle ;
- les ventes de pièces détachées et de vélos remis en état ainsi que les opérations de gravage anti-voil ne sont pas considérées étant des opérations lucratives dans la mesure où le prix de vente couvre simplement les achats effectués.

1.3 – En ce qui concerne l'absence de fonctionnement au profit d'un cercle restreint de personnes.

Les activités de l'association ne sont pas réservées à un cercle restreint de personnes.

Il résulte de ce qui précède que l'association satisfait la condition d'intérêt général prévue par le b du 1 de l'article 200 et le a du 1 de l'article 238 bis du CGI.

2 – Sur les caractères définis par la loi

Le BOI-IR-RICI-250-10-20-10 précise que les organismes concourant à la défense de l'environnement naturel exercent leurs activités notamment dans les domaines de la lutte contre les pollutions et nuisances et l'amélioration du cadre de vie en milieu urbain.

Les actions menées par l'association en lien avec les élus locaux visent à promouvoir le développement du vélo en toute sécurité sur le territoire de Quimper Bretagne Occidentale et du Pays de Cornouaille.

Dès lors, elles s'inscrivent pleinement dans les objectifs gouvernementaux en matière de défense de l'environnement et en matière d'aménagement urbain.

Par ailleurs, les activités telles que les balades en vélo, les bourses aux vélos, les ateliers de réparation, ou le marquage des vélos, qui ne présentent a priori aucun des caractères visés par l'article 200-1-b du CGI, s'insèrent toutefois dans l'action globale de l'association en faveur du développement de ce mode de transport, en sensibilisant et en encourageant les usagers à utiliser ce mode de transport.

En effet, l'objectif essentiel de l'association n'est pas d'organiser des rencontres ludiques et récréatives pour les usagers de la bicyclette, mais comme l'indiquent les statuts et en témoignent ses rapports d'activités, de développer le recours à la bicyclette comme mode de transport alternatif non polluant.

Aussi, il peut être admis que l'activité de l'association, participe, dans son ensemble, à la lutte contre les pollutions et nuisances et l'amélioration du cadre de vie en milieu urbain.

Tant que les conditions énoncées ci-dessus sont remplies, l'association constitue donc un organisme d'intérêt général concourant à la défense de l'environnement naturel mentionné au b de l'article 200 ou a du 1 de l'article 238 bis du CGI. Elle peut donc délivrer des certificats de déductibilité fiscale pour les dons qu'elle reçoit.

*

* *

Cette analyse engage l'administration au sens de l'article L 80 C du LPF.

J'attire votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande. Elle ne saurait, par ailleurs, engager l'administration sur les conséquences fiscales et non fiscales autres que celles expressément prévues par la présente lettre.

Si vous souhaitez contester cette réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L80 CB du livre des procédures fiscales. Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice départementale des Finances
publiques,
et par délégation,



Thierry PERRAUDIN
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

